



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 9785

### Texte de la question

M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre du budget que les sourds de guerre ne sont pas exonérés du paiement de la redevance de l'audiovisuel, alors qu'il est injuste de leur faire payer un service dont ils ne profitent que très partiellement en raison des blessures reçues au service de la France. L'exonération sans condition des mutilés de guerre de l'oreille paraîtrait d'autant plus justifiée qu'ils n'étaient pas redevables de la redevance radio jusqu'à sa suppression en 1980 et qu'ils se trouvent dans l'obligation de doter leurs récepteurs de télévision de divers équipements particulièrement onéreux. De plus, en raison de leur nombre limité (2 250 personnes), le coût pour les finances publiques serait modique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'une telle exonération cette catégorie particulière de mutilés.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et plus, et, d'autre part, les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100 si les deux conditions suivantes sont remplies simultanément. Ces personnes ne doivent pas être assujetties à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune ou être passibles d'une cotisation d'impôt sur le revenu non mise en recouvrement par application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts. En outre, elles doivent vivre seules ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par conséquent, les détenteurs d'un appareil récepteur de télévision dont la surdité provient de faits de guerre - et qui, compte tenu de la faiblesse de leurs revenus, ne sont pas imposables - sont exonérés de plein droit. Aller au-delà de ces dispositions en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources, provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmités d'autre nature et qui, par ailleurs, disposent de faibles revenus. Enfin, si les mutilés de guerre de l'oreille bénéficiaient d'une exemption de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion sans condition de ressources au titre du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, en revanche, l'exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision a toujours été quant à elle soumise à une condition de non-imposition. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immediat les dispositions introduites par le décret de 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9785

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 janvier 1994, page 16

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 760